

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GDM PELLETS

La Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 ud872024-023rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0006004410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GDM PELLETS implanté La Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDM PELLETS
- La Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0006004410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDMP produit des granulés de bois de chauffage à partir de matières connexes au bois et grâce à des sècheurs et des presses. Ces installations sont soumises à enregistrement pour le travail du bois (2410) et déclaration pour le stockage du bois et des matières connexes associées (1532). L'arrêté d'enregistrement définissant les exigences applicables a été signé en date du 12 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Impact acoustique
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Maîtrise du risque d'explosion	Code de l'environnement du 02/12/2015, article chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement	/	Sans objet
4	Maîtrise du risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	/	Sans objet
5	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.6 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 6.3 de l'annexe 1	/	Sans objet
9	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5.3 de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Brûlage déchets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 7.6 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions supplémentaires afin d'atteindre la conformité concernant les thématiques suivantes : gestion des déchets, maîtrise des risques d'explosion, électrique, foudre, etc..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 7.6 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée-s : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : sans délai
<p>Prescription contrôlée : Interdiction brûlage déchets air libre</p>
<p>Constats :</p> <p>La pratique du brûlage de déchets à l'air libre a été constatée lors de la précédente inspection sur site (15 septembre 2022) donnant lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 22 novembre 2022.</p> <p>Lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté de pratique de brûlage de déchets. Aucune trace de feu n'a été constatée. L'exploitant a indiqué ne plus avoir recourt au brûlage de déchets à l'air libre.</p> <p>Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'exploitant. Cela répond de façon satisfaisante à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 22 décembre 2022
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : <p>Lors de la précédente inspection (15 septembre 2022), il a été constaté que l'exploitant procédait au brûlage à l'air libre de certains de ses déchets, méconnaissant ainsi les exigences applicables à la gestion et au traitement des déchets générés par son activité. L'exploitant a donc été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 de :</p> <ul style="list-style-type: none">- trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement ;- valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement) ;- disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D. 543-284 du Code de l'environnement) ;- et mettre en place, sous un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site. <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de valorisation pour les flux de déchets plastiques et métalliques pour l'année 2022.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite de terrain objet du présent rapport, bien que des bennes destinées à collecter les déchets aient été constatées présentes sur site, les zones de déchets ne sont pas clairement indiquées et des doutes peuvent subsister quant à la nature des déchets pouvant être mis dans les bennes.</p> <p>L'exploitant doit donc renforcer, sous deux mois, ses procédures de gestion des déchets, en améliorant l'affichage des zones et des bennes de collecte de déchets ainsi qu'en procédant à la formation de son personnel, afin de répondre complètement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Maîtrise du risque d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion
Prescription contrôlée : Détermination des zones ATEX et compatibilité des matériels employés
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un document intitulé "Définition des zones ATEX" concernant l'ensemble des installations exploitées par GDMP et ses sociétés soeurs (SDL et SPE SDL). Ce document, signé du 20 février 2021 définit effectivement les zones à risque ATEX, concernant essentiellement les installations de fabrication de pellets traitant de la matière sèche. Ce document formule plusieurs recommandations notamment : <ul style="list-style-type: none">- la mention du risque ATEX sur les équipements concernés (constaté sur site) ;- la formation du personnel aux risques ATEX (attestations de formation transmises pour 5 personnes à une formation ATEX)- la recommandation de l'emploi de méthode spécifique de nettoyage au sein des zones ATEX (présence d'un aspirateur ATEX constatée sur site)- la vérification de l'adéquation du matériel employé au sein de ces zones. Concernant ce dernier point, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des matériels présents au sein des zones ATEX définies au sein du document susmentionné étaient compatibles avec la maîtrise du risque d'explosion. L'exploitant doit vérifier, sous 6 mois, la compatibilité des matériels employés au sein des zones ATEX afin de garantir la maîtrise des risques d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Maîtrise du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque foudre
Prescription contrôlée : Réalisation analyse et étude technique du risque foudre
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, une analyse du risque foudre de ses installations, signée en date du 30 avril 2021. Cette analyse indique qu'il est nécessaire de réaliser une étude technique afin de dimensionner les moyens de protection contre la foudre des installations. Or, cette étude technique n'a pas été transmise par l'exploitant. L'exploitant doit faire réaliser l'étude technique foudre de ses installations et mettre en œuvre les mesures de protection adaptées, dans un délai n'excédant pas 6 mois. Par la suite, il fera vérifier périodiquement la bonne réalisation et le maintien de bon fonctionnement dans le temps de ses installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque électrique
Prescription contrôlée : Contrôle périodique et entretien des installations électriques
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques qu'il exploite. Ce rapport, signé en date du 16 juin 2023, mentionne 13 observations. Le certificat associé indique que certaines de ces observations sont de nature à augmenter le risque d'incendie des installations. Aucun plan d'action visant à résorber ces observations n'a été transmis en séance. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous un délai adapté n'excédant pas 6 mois, les actions nécessaires au traitement des observations mentionnées dans le rapport de vérification susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie
Prescription contrôlée : Contrôle périodique et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis deux rapports concernant la vérification de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie équipant les installations exploitées par GDMP. Ces deux rapports concernent la vérification de bon fonctionnement : - des extincteurs (rapport du 9 octobre 2023) ; - des trappes de désenfumage (7 décembre 2023). Ces rapports n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Inspection. Par contre, malgré les demandes de l'Inspection, aucun document n'a été fourni en ce qui concerne les vérifications de bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de détection et d'extinction automatiques (sprinklage et système "GreCon"). L'exploitant doit transmettre sous 3 mois, les preuves de bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatique équipant ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 6.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Contrôle périodique et respect des valeurs limites
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il effectuait la surveillance des émissions de ses rejets atmosphériques. L'exploitant doit faire réaliser, sous trois mois, la surveillance de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés qu'il exploite sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie et rédaction d'un rapport
Prescription contrôlée : Incident du 22 septembre 2023
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs présents sur le site de GDMP. Ce rapport indiquait que plusieurs extincteurs avaient été vidés dans le cadre d'un incident ayant affecté les installations de GDMP. Interrogé à ce sujet en séance, l'exploitant a indiqué qu'un départ de feu avait eu lieu dans la presse à granulation. Ce départ de feu serait dû à une défaillance du matériel et à une alarme manquante sur un équipement. Après l'inspection et avant rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis le rapport d'incident complété permettant de répondre à la réglementation (art. R. 512-69 du code de l'environnement). Il apparaît que l'incident a rendu la presse hors service, que le personnel a pu maîtriser le départ de feu grâce à 7 extincteurs et avant l'arrivée des secours mais que deux employés ont dû être pris en charge par les secours du fait des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Performance du réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dimensionnement du réseau de collecte
Constats : Des photos récentes transmises par des riverains sont de nature à remettre en question la bonne gestion des eaux pluviales interceptées par les installations de l'exploitant lors d'épisodes pluvieux intenses. L'exploitant doit justifier, sous 2 mois, la complétude et le bon dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales transitant par son site (plan des bassins versants et des réseaux des eaux pluviales à fournir).
Type de suites proposées : Susceptible de suites